

[...]

35.124/II/PN
FD/GD

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 janvier 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que dans le Vlan du 9 avril 2003 a paru une annonce publicitaire relative à Proximus laquelle était établie exclusivement en français.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], Project Manager chez Belgacom SA a communiqué ce qui suit :

« C'est avec une attention particulière que j'ai pris acte de votre courrier. Je vous remercie tout d'abord de la peine que vous vous êtes donnée de mettre au courant en personne monsieur le ministre de cette plainte relative à l'application des lois linguistiques coordonnées. Les remarques et questions de la part de nos clients constituent pour nous une source d'information très utile qui nous aide à optimiser constamment nos services.

Les services en question m'informent qu'il n'est pas clair si l'objet de la présente plainte concerne une annonce de Proximus ou de Belgacom. De toute façon, le Vlan est distribué une fois par semaine dans les communes bruxelloises. Ce journal régional est rédigé uniquement en français. Les messages publicitaires dans le Vlan sont dès lors publiés uniquement en français.

Je tiens toutefois à souligner qu'outre la promotion précitée dans ce journal publicitaire, l'annonce en question a également été reprise dans un dépliant en néerlandais de Belgacom. Ce dépliant a, à l'instar du Vlan, été distribué dans les boîtes aux lettres.

En annexe, vous trouverez un exemplaire du dépliant précité.

Pour finir, je puis vous assurer que Belgacom met tout en œuvre pour que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative soient appliquées rigoureusement. »

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que les lois linguistiques sont applicables à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000, 32.045-47 du 11 mai 2000 et 32.530-32.531 du 19 avril 2001).

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Étant donné que Belgacom détient 75 % de la société Proximus et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus-Belgacom Mobile rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la communication peut être placée soit dans les deux langues dans un seul journal ou hebdomadaire, soit dans l'autre langue dans une autre publication.

En l'occurrence, l'annonce publicitaire aurait dès lors dû paraître soit en néerlandais et en français dans le *Vlan*, soit en français dans le *Vlan* et en néerlandais dans une publication qui, à l'instar du *Vlan*, est diffusée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (p. ex.: *Brussel Deze Week*).

Étant donné que l'annonce qui a paru le 9 avril dernier dans le *Vlan*, n'a pas paru dans une publication néerlandophone similaire, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]